

## Annexe 1

# REGLEMENT INTERIEUR CAMPING DE L'ETANG COMMUNE D'INCHEVILLE

Arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année

NOR : ACTI1318894A

Version consolidée au 15 décembre 2014

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 331-1-1, D. 333-4 et D.333-5 :

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping, notamment son article 6 :

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs, notamment son article 6,

### Arrête

Article 1 :

Le modèle type de règlement intérieur mentionné aux articles D.331-1-1 et D.333-4 du code du tourisme est établi conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Les mentions devant figurer dans la notice d'information mentionnée aux articles D.331-1-1 et D.333-4 du code du tourisme sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 06/09/2024

Article 4 :

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république Française.

## **1. Conditions d'admission et de séjour**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le camping est ouvert du 1er mars au 31 octobre de l'année en cours. En dehors de ces dates, à l'exception des gardiens, toutes présences et entrées sont strictement interdites. Hors de ces dates d'ouverture, le réseau électrique du camping sera complètement coupé.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute journée de présence entamée est due (de 12 h à 12h)

Nul ne peut y élire domicile.

Le non règlement des sommes dues implique la désactivation du badge et donc l'impossibilité de pénétrer sur le terrain de camping.

Le non règlement récurrent d'un emplacement occupé, ou bien de l'abandon d'une caravane, d'un mobil home, ou d'une tente, au-delà d'une période de 3 mois, à partir de la constatation de l'absence, conduira au retrait du matériel pour une durée d'un an au centre technique communal. Si au bout d'un an, la situation n'a pas évoluée, alors le matériel sera détruit.

Pour information, au-delà de 1500€ de dette, plainte peut être déposée, vous encourez alors une procédure pénale.

## **2. Formalités de police**

Le camping sauvage est interdit

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms

2° La date et le lieu de naissance

3° La nationalité

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

## **3. Installation**

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les mobil-homes de + de 11m, les caravanes de + de 6m, les caravanes double essieux, les camions, les fourgons et les fourgonnettes ne sont pas autorisés.

Composition d'un emplacement : 1 caravane ou 1 camping-car ou 1 tente ou 1 mobil-home + 1 tente maxi pour un total de 6 personnes.

Tous les ans, à l'ouverture du camping, les propriétaires sont tenus de faire parvenir aux gestionnaires une attestation d'assurance concernant leur bien.

#### **4. Bureau d'accueil**

L'accueil est ouvert selon les horaires affichés au camping.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillements, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

#### **5. Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

#### **6. Modalités de départ**

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

#### **7. Bruit et silence**

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les animaux, or ceux de catégorie 1, sont autorisés dans l'enceinte du camping. Ils ne devront jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsable. Les animaux devront également avoir leur carnet de vaccination à jour.

Les travaux extérieurs, les tontes et les travaux de jardinage engendrant du bruit sont uniquement autorisés du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h. Le samedi de 09h à 12h puis de 14h à 18h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total (tous les jours de 12h-13h00 et de 23h à 8h00) sauf autorisation du gestionnaire pour des événements particuliers.

#### **8. Visiteurs**

Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon

un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.  
Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## **9. Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée (10 km/h).

La circulation est autorisée de 7h30 à 22h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. La circulation des véhicules se limite à l'entrée et sortie du camping. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévu à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Un seul véhicule est autorisé par emplacement. La plaque d'immatriculation sera alors inscrite dans le contrat de location. Un document reprenant l'identité du véhicule autorisé et de son propriétaire vous sera donné et devra être apposé sur le tableau de bord, visible de l'extérieur. À défaut, le véhicule sera considéré comme étant interdit d'accès pour la circulation et le stationnement dans l'enceinte du camping et par conséquent, en infraction. Infraction prévue par l'arrêté municipal n°2024/36 en date du 06/09/2024 prévoyant la circulation et le stationnement des véhicules au sein du camping municipal :

### STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE INTERDIT PAR UN RÉGLEMENT DE POLICE

Infraction prévue par les articles :

R.417-6, R.411-25 al. 3, L.121-2 du Code de la Route et L.2213-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales

Infraction réprimée par l'article :

R.417-6 du Code de la Route

Infraction de 2ème Catégorie : 35 €

En cas de changement de véhicule ou d'un besoin ponctuel d'entrée d'un autre véhicule, l'autorisation des gestionnaires sera nécessaire.

Les voitures électriques ne pourront pas être rechargées sur les bornes présentes dans le camping.

## **10. Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le gestionnaire ou son représentant se réserve le droit de replacer les occupants du camping qui ne rempliraient pas ces conditions (vétusté, dangerosité potentielle des installations etc...)

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles situées à l'entrée du camping. Pour les encombrants, une déchetterie se trouve à Beauchamps (renseignements à l'accueil). En cas d'insalubrité constatée et/ou danger imminent, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir après notification par courrier recommandé. Toute intervention sera facturée en fonction du tarif en vigueur (Cf : Prestation « entretien »).

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ni placé sur les emplacements voisins.

Toute plantation existante devra faire l'objet au minimum d'une taille annuelle et respecter les dimensions n'excédant pas 1,5 m en hauteur et 1 m en largeur. Le cas échéant, cette prestation sera réalisée et facturée. Pour toute nouvelle plantation, une demande écrite devra être effectuée.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. De même toute construction en dure est interdite. L'implantation d'un cabanon est tolérée mais sa surface ne devra pas dépassée 7m<sup>2</sup>.

Toute réalisation personnelle déjà existante devra faire l'objet d'un entretien régulier par l'occupant. Dans le cas contraire, celle-ci devra être démontée.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **11. Sécurité**

### **a) Incendie**

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence et un défibrillateur se trouvent au bureau d'accueil.

### **b) Vol**

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **12. Jeux**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents et respecter les conditions d'utilisation des équipements.

Toute demande de prêt de matériel sera conditionnée à un échange de titre d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...). Toute dégradation sera facturée.

## **13. Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

#### **14. Sous Location**

La sous-location des mobil-homes est tolérée avec l'accord ECRIT du gestionnaire. Le propriétaire devra obligatoirement prévenir en amont les gestionnaires de cette sous location, à minima 24h avant. Toutes les sous-locations ne respectant pas ses clauses seront systématiquement refusées.

Les propriétaires sont tenus de donner connaissance du règlement intérieur du camping.

Le règlement de cette sous-location se fera uniquement sur la facture mensuelle du propriétaire selon le tarif en vigueur.

#### **15. Vente Mobil-homes**

La vente de vos mobil-homes ne pourra se faire qu'avec l'accord ÉCRIT du gestionnaire. Pour toute vente, un état descriptif du mobil-home, en fonction de la grille de vétusté, devra être réalisé en amont. Toute démarche sans cet accord sera annulée. Toute demande de vente sera systématiquement refusée en cas d'impayée.

Chaque vendeur est tenu d'informer les futurs acquéreurs de se manifester en mairie afin de régulariser l'acquisition (adhérence au règlement intérieur du camping, contrat, tarifs...).

#### **16. Entrée de Mobil-homes**

Toute entrée de mobil-home ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. La demande devra être effectuée par mail ou par écrit et comporter des photos du mobil-home, l'année de construction, les dimensions, nombre de personnes pouvant être accueillies.

Le(s) propriétaire(s) souhaitant faire rentrer son mobil-home sur la propriété du camping devra, en amont régler le droit d'entrée selon le tarif en vigueur.

#### **17. Infraction au règlement intérieur.**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

(1) Police municipale      (2) Gendarmerie Nationale

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Fait le 06/09/2024



Le Maire,  
N.CATTEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Catteau', written over a faint blue line.